

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3230000: gestion d'immeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques

En vigueur au 01/01/2018 (Dernière actualisation de la page 05/01/2018)

Indexation de 1,83 % en 01/2018.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. REMUNERATIONS MINIMUMS: Employés

Montants mensuels.

Les barèmes minima doivent être considérés comme valables pour l'utilisation d'une seule langue. Lorsque l'exercice d'une fonction requiert la connaissance ou l'utilisation de plus d'une langue, cet élément seul ne constitue pas en soi un motif pour monter à une catégorie supérieure lorsque la nature de la fonction n'est pas modifiée. Pourtant, il est indiqué d'en tenir compte au moment où le salaire est déterminé.

Les barèmes ci-dessous ne sont pas d'application pour les collaborateurs des agents immobiliers qui négocient lors de la vente ou de la location de biens et qui sont payés sur base de commissions acquises. Celles-ci sont déterminées de commun accord et notifiées sur le contrat de travail individuel.

Les minima suivants devront néanmoins être pris en considération :

- durant les six premiers mois du contrat de travail : au moins le salaire pour l'expérience 0 de la catégorie 1;
- après six mois ; pendant la première année : minima échelonnés de la catégorie 3 d'après l'expérience;
- Après la première année : minima échelonnés de la catégorie 4 d'après l'expérience.

Le salaire minimum est payé mensuellement comme acompte d'un salaire éventuel de commission ; le décompte final se fait au minimum à la fin de chaque année.

Le barème détermine les rémunérations minimums dans chaque catégorie en fonction de l'expérience de l'employé. Il est élaboré sur la base d'une entrée en fonction à 21 ans. Les rémunérations de départ sont les rémunérations prévues dans le barème pour 0 année d'expérience. Les rémunérations mensuelles minimums augmentent dans la mesure où l'expérience du travailleur s'accroît. L'expérience avant 21 ans n'est pas prise en compte.

Pendant les six premiers mois du contrat de travail, un barème spécifique de 95% du salaire en fonction de l'expérience et de la catégorie peut être appliqué.

Lors du passage à une catégorie supérieure, l'expérience attribuée à l'employé est calculée sur la base du même nombre d'années d'expérience que celles qu'il avait dans la catégorie dans laquelle il se trouvait jusqu'alors.

EXPERIENCE (en années)	CATEGORIE			
	1	2	3	4
0	1757.59	1828.56	1855.49	2007.45
1	1763.12	1839.43	1855.49	2021.23
2	1768.68	1850.37	1899.06	2034.81
3	1774.17	1885.38	1937.31	2048.59
4	1829.61	1928.87	1975.60	2102.23
5	1835.16	1944.43	2070.64	2149.87
6	1840.72	1956.27	2109.98	2197.47
7	1846.39	1985.58	2149.56	2308.29
8	1852.53	2015.13	2189.13	2357.23
9	1868.18	2044.46	2228.64	2406.12
10	1883.96	2074.06	2268.15	2455.24
11	1897.35	2098.87	2307.60	2504.13
12	1910.60	2123.42	2346.98	2553.14
13	1923.96	2148.33	2378.15	2602.07
14	1937.21	2173.05	2409.21	2651.13
15	1950.28	2197.81	2440.36	2692.23
16	1963.27	2205.86	2471.53	2733.33
17	1976.31	2213.86	2502.74	2774.47
18	1989.35	2222.02	2511.52	2815.59
19	1989.35	2230.05	2520.46	2856.84
20	1989.35	2238.15	2529.43	2871.45
21	1989.35	2246.16	2538.52	2886.05
22	1989.35	2254.17	2547.49	2900.69
23	1989.35	2262.33	2556.71	2915.24
24	1989.35	2270.32	2565.72	2929.73
25	1989.35	2278.32	2574.87	2944.11
26	1989.35	2286.34	2583.89	2958.73

1.2. REMUNERATIONS MINIMUMS: Ouvriers

EXPERIENCE (en mois)	CATEGORIE					
	1 Par heure	1 Par mois	2 Par heure	2 Par mois	3 Par heure	3 Par mois
0	9.9955	1645.8900	10.9620	1805.0700	11.9586	1969.1300
6	10.2711	1691.2600	11.2643	1854.8300	12.2877	2023.4300
12	10.3932	1711.4400	11.3985	1876.9300	12.4344	2047.5300

1.3. REMUNERATIONS MINIMUMS: Concierges

Les salaires minimums des concierges sont fixés comme suit pour une durée hebdomadaire de 38 heures :

a. pour les concierges sous contrat de travail d'ouvrier, il faut se référer aux barèmes catégories 1 à 3 – ouvriers tels que repris ci-dessus. On optera pour les échelles de salaire 1, 2 ou 3, avantages en nature éventuels inclus, d'après la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues;

b. pour les concierges sous contrat de travail d'employé, il faut se référer aux barèmes catégorie 1 - employés tels que repris ci-dessus. On optera pour une autre échelle de salaire, avantages en nature éventuels inclus, d'après la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues.

1.4. REMUNERATIONS MINIMUMS: Personnel domestique

On optera pour les échelles de salaire 1, 2 ou 3, avantages en nature éventuels inclus, d'après la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues.

EXPERIENCE (en mois)	CATEGORIE					
	1 Par heure	1 Par mois	2 Par heure	2 Par mois	3 Par heure	3 Par mois
0	9.8642	1624.260 0	10.3283	1700.730 0	11.2672	1855.330 0
6	10.1259	1667.390 0	10.6128	1747.640 0	11.5777	1906.470 0
12	10.2421	1686.520 0	10.7398	1768.460 0	11.7157	1929.200 0